

## Arrêt

**n° 318 522 du 13 décembre 2024**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître B. SOENEN  
Vaderlandstraat 32  
9000 GENT

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 août 2024 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prises le 18 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 septembre 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. SOENEN, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la Commissaire adjointe, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le requérant Z. I. :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne et de religion chrétienne.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous habitez à Jrarat, un village ayant fusionné avec des villages voisins, et ce, afin de créer un seul et unique arrondissement. Dans ce cadre, des élections pour élire un maire de l'arrondissement sont prévues le 5 décembre 2021. Dès lors, trois présidents de parti sont en lice, dont [K. K.] qui représente le parti « Contrat*

citoyen », et [H. M.] qui représente le parti HHPDK (« Coalition pour la protection de la république » ). Vous êtes alors désigné comme personne de confiance pour ce dernier. Votre rôle est d'assurer que les élections se déroulent dans les règles et d'informer [A. N.], le président de la commission, si vous constatez des illégalités.

Le jour des élections, vous constatez des activités illégales du côté du parti « Contrat citoyen ». Certains membres emmènent des électeurs dans leur voiture afin de les soudoyer avec de l'argent et d'obtenir leur vote. Ils organisent également des rassemblements à l'extérieur, alors que c'est interdit. Vous décidez donc de prévenir le président de la commission. Ce dernier vous répond qu'il est au courant, mais que vous devez reprendre votre travail comme si de rien n'était. Vous comprenez qu'il est de mèche avec le parti d'opposition. Plus tard dans la même journée, vous constatez les mêmes faits de la part des membres du parti « Contrat citoyen ». Vous décidez donc d'intervenir suite à quoi ils vous agressent.

Le 6 décembre 2021, vous décidez d'aller porter plainte à la police concernant votre agression de la veille. Une semaine plus tard, vous êtes convoqué au poste de police. L'inspecteur vous conseille alors de retirer votre plainte, arguant que vous avez l'âge de son fils et que vous devez vivre normalement. Toutefois, vous décidez de maintenir votre plainte.

Entre le 10 et 12 décembre 2021, alors que vous êtes de retour sur votre lieu de travail, un homme descend de sa voiture et vous demande de discuter. Vous constatez alors qu'il y a trois autres hommes dans cette voiture et vous êtes poussé à l'intérieur. Vous êtes emmené dans un champ. Les quatre hommes vous reprochent d'avoir rapporté au président de la Commission les activités illégales que vous avez constatées de la part des membres du parti opposé et aussi d'avoir porté plainte contre eux. Ils vous insultent et vous tabassent. Après avoir repris connaissance, vous appelez votre père qui vous emmène à l'hôpital. Sur place les médecins appellent la police et vous leur racontez tout ce qu'il s'est passé avant de quitter l'hôpital. Vous décidez alors d'appeler votre cousin maternel et passez la nuit chez lui.

Le lendemain, les quatre hommes se rendent au domicile de vos parents alors que vous êtes toujours chez votre cousin. Ils s'en prennent à votre père qui montre de la résistance et poussent votre femme qui est enceinte à ce moment-là. Elle perd l'enfant. Cette dernière vous appelle directement après les faits et vous revenez chez vos parents. Le soir même, vos quatre agresseurs se rendent à nouveau au domicile de vos parents. Ils vous menacent et tirent sur la maison, toujours car vous avez osé porter plainte contre eux.

Le 12 ou le 13 décembre 2021, vous décidez de fuir directement chez votre oncle maternel à Kirovachan accompagné de votre fille et de votre femme [B. V.] (également en procédure d'asile devant le CGRA, dossier n°[...] et n°OE [...]). Vous y restez jusqu'au 23 novembre 2022, jour où vous quittez l'Arménie, après que votre père ait entamé les démarches de visa pour vous et votre famille. Vous arrivez en Belgique le jour même et vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 12 décembre 2022.

Depuis votre départ d'Arménie, vos agresseurs se rendent à plusieurs reprises chez vos parents afin de savoir où vous êtes. Toutefois, ils viennent de moins en moins souvent et leur dernière visite date de janvier 2024.

À l'appui de votre demande de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre passeport, votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre acte de naissance et votre certificat de mariage.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

*En l'occurrence, vous déclarez craindre en cas de retour en Arménie, des membres du parti « Contrat citoyen », qui vous ont menacé et agressé à plusieurs reprises car vous avez dénoncé leurs activités illégales lors des élections du 5 décembre 2021 et avez porté plainte contre eux auprès de la police (NEP, pp. 7-8).*

*Toutefois, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le commissariat général estime en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine, et ce, pour plusieurs raisons.*

*D'emblée, il convient de relever, que concernant vos problèmes avec des membres du parti « Contrat citoyen », dans le cadre de votre participation en tant que personne de confiance lors des élections ayant eu lieu le 5 décembre 2021, vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester les problèmes invoqués, et ce, malgré le fait que le Commissariat général vous ait laissé l'occasion de lui envoyer les documents à la suite de votre entretien (NEP, pp. 10-24). En effet, vous ne pouvez remettre aucune preuve de votre désignation comme personne de confiance lors des élections. Plus encore, vous déclarez avoir porté plainte à la police à deux reprises (NEP, pp. 17-18-19-20-21). Toutefois, vous n'êtes pas en mesure de remettre une preuve de vos dépôts de plainte. Dans le même ordre d'idées, vous déclarez que votre père vous a emmené à l'hôpital à la suite de votre agression dans les champs (NEP, pp. 9-10-19-20-22). Cependant, vous n'êtes pas à même de fournir une preuve de votre prise en charge par ledit hôpital. Considérant les différentes situations que vous avez évoquées (une admission à l'hôpital, des dépôts de plainte et une désignation en tant que personne de confiance lors d'élections communales), lesquelles génèrent en principe des documents écrits, il est légitime pour le Commissariat général d'attendre de votre part que vous fournissiez des preuves écrites de ces actions. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être circonstanciées et cohérentes. Or, en l'espèce, ces déclarations n'empportent pas la conviction du Commissariat général quant au fait que vous avez rencontré des problèmes avec les membres du parti « Contrat citoyen » et ce, pour les raisons qui suivent.*

**Tout d'abord**, il convient de souligner votre peu d'empressement à fuir votre pays dans lequel vous invoquez pourtant avoir été menacé et agressé.

*De fait, si vous affirmez avoir rencontré des problèmes en décembre 2021, vous ne décidez de quitter l'Arménie que le 23 novembre 2022 (NEP, p. 23), soit près de 11 mois après les derniers faits relevant que vous invoquez (NEP, p. 23). Interrogé sur ce départ tardif, vous expliquez que c'est plusieurs mois après votre déménagement à Kirovakan que votre père a commencé à entreprendre les démarches pour que vous puissiez quitter le pays (NEP, p. 24). Dans ce cadre, il convient de souligner que d'une part, votre comportement est manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous la protection internationale. D'autre part, vos déclarations concernant les raisons de votre fuite sont contradictoires à celles de votre femme entendue le même jour. En effet, cette dernière affirme que vos agresseurs ont réussi à vous retrouver à Kirovakan via des connaissances de ce village. De fait, si votre père leur a dit que vous aviez quitté le pays, ces derniers avaient des contacts à l'aéroport qui leur ont confirmés que vous n'aviez pas passé les frontières (dossier CGRA n°[...], NEP, p. 12). Pourtant, vous déclarez quant à vous qu'à Kirovakan, vous aviez un travail et surtout que vous n'avez plus jamais rencontré de problèmes avec vos agresseurs après avoir quitté votre ville d'origine (NEP, pp. 22-23). Toujours en ce sens, vous déclarez tous deux avoir quitté le pays par voie aérienne, soit de manière légale (NEP, p. 23 et dossier CGRA n°[...], p. 12). Dès lors, il convient de constater que vous ne parvenez pas à établir que vous aviez des problèmes à Kirovakan et par conséquent rendre crédible l'existence des problèmes initiaux.*

*Plus encore, à considérer la version de votre épouse crédible, votre départ légal du pays via l'aéroport d'Erevan entre en contradiction avec le fait que vos agresseurs auraient des contacts à l'aéroport susceptibles de les informer de votre passage de la frontière.*

**Ensuite**, le Commissariat estime que votre récit des faits que vous invoquez ne présente pas une consistance et une cohérence suffisante pour considérer ces derniers établis.

*En effet, vous déclarez que vos problèmes ont eu lieu dans le cadre de votre désignation comme personne de confiance lors d'élections du 5 décembre 2021 (NEP, pp. 7-8-11). Toutefois, force est de constater que vos déclarations sont contradictoires quant à l'objet sur lequel portaient ces dernières. De fait, si l'on se*

réfère à votre questionnaire CGRA, vous expliquez que vous avez participé aux élections du 5 décembre 2021 qui portaient sur la fusion de plusieurs villages. Vous réitérez ces propos lors de votre entretien personnel puisque vous expliquez dans un premier temps que les élections auxquelles vous participiez avaient pour objectif de voter pour ou contre la fusion de 13 villages afin que ces derniers ne constituent qu'un seul et unique arrondissement, à savoir, celui d'Araks (NEP, pp. 7-10), et que par la suite, des élections étaient prévues dans les cinq ans afin d'élire un maire pour gérer ledit nouvel arrondissement (NEP, p. 10). Pourtant, dans un second temps, vous expliquez que les élections du 5 décembre 2021 avaient pour but d'élire un maire pour tous les villages ayant fusionnés (NEP, p. 11). En outre, il convient de noter que vous n'êtes pas capable d'expliquer concrètement à quoi devait servir la fusion de ces 13 villages alors que vous affirmez habiter à Jrarat, l'un des villages pourtant concernés par la fusion (NEP, pp. 7-11). Vous précisez également que trois partis s'opposent lors des élections. Cependant, vous ne pouvez nommer le nom que de deux partis (NEP, p. 12). Dans ce cadre, même si vous n'êtes désigné personne de confiance que pour un jour (NEP, pp. 7-8-11-), le Commissariat général estime raisonnable que vous puissiez fournir des informations de base sur ces élections qui constituent l'assise des problèmes que vous allez rencontrer. Tel n'est pas le cas.

Plus encore, vos déclarations sont divergentes quant à la nature de vos problèmes avec les membres du parti « Contrat citoyen ». De fait, vous expliquez dans un premier temps, et à plusieurs reprises, que plusieurs hommes, membres du parti « Contrat citoyen » s'en prennent à vous car vous étiez au courant de leurs activités illégales et qu'ils ne voulaient pas que vous déniez ces dernières (NEP, pp. 9-15). Pourtant, interrogé sur les raisons pour lesquelles cela leur posait problème que vous vous mêliez de leurs affaires, vous déclarez, et ce, de manière contradictoire que ça ne le dérangeait pas puisqu'ils savaient qu'ils allaient gagner les élections, le problème résidant plutôt dans le fait que vous osiez vous opposer à eux (NEP, p. 16). Dès lors, invité à vous exprimer plus amplement sur ces dernières déclarations, vous vous contredisez à nouveau en affirmant que vous leur posiez problème car en vous opposant à leurs affaires, ils ne pouvaient pas payer les électeurs et par conséquent gagner les élections (Ibidem). Pourtant, en début d'entretien, vous avez déclaré que le parti « Contrat citoyen » avait gagné les élections du 5 décembre 2021 (NEP, p. 11). Dès lors, interrogée sur les raisons pour lesquelles ils continuaient de vous menacer, vous n'apportez toujours pas de réponse convaincante. En effet, vous expliquez que c'est parce que vous aviez osé porter plainte à la police ou encore pour avoir un effet dissuasif sur les autres personnes qui étaient au courant de leurs activités illégales et qui voudraient les dénoncer, sans pouvoir étayer vos propos (NEP, p. 19). En d'autres termes, vous présentez plusieurs versions divergentes à propos de l'élément central de votre demande de protection internationale, ce qui affecte considérablement la crédibilité des menaces dont vous dites avoir été victime.

Pour le surplus, notons que vos déclarations concernant vos deux agressions sont vagues et très peu spécifiques, à tel point qu'elles ne révèlent pas d'un sentiment de vécu à votre égard. De fait, vous expliquez que le jour des élections, le 5 décembre 2021, plusieurs hommes vous agressent physiquement. Cependant, vous expliquez qu'ils sont trois ou quatre et qu'ils sont membres du parti « Contrat citoyen », sans pouvoir expliquer concrètement ce qui vous fait penser cela, si ce n'est qu'ils étaient toujours « près » du parti opposé au vôtre (NEP, p. 15). Quant au déroulement des faits, vous ne fournissez que des informations générales telles que le fait qu'ils vous ont poussé et qu'ils vous ont tapé car vous osiez les déranger dans leurs affaires (NEP, p. 15), sans pouvoir donner des détails concrets susceptible d'illustrer, dans votre chef, l'existence d'un vécu. Le même constat peut être fait concernant votre seconde agression dans les champs. De fait, si vous expliquez que quatre hommes vous ont embarqué dans une voiture et emmené dans un champ avant de vous battre (NEP, pp. 9-19), vous décrivez l'évènement sans donner de détails spécifiques et vous vous limitez à réitérer vos propos selon lesquels ils s'en prenaient à vous car vous aviez osé porter plainte à la police (NEP, p. 19). On peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à la manière dont ces faits se seraient déroulés. Votre description des évènements est à ce point limitée et désincarnée qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

**Au regard de l'ensemble des éléments développés ci-dessus**, force est de constater que vous ne parvenez pas à établir les faits de menaces et les agressions prétendument subies lorsque vous étiez en Arménie et par conséquent que vous présentez des craintes en cas de retour en Arménie.

Finalement, il convient de constater que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Arménie sont purement hypothétiques.

En effet, interrogé sur ce qui pourrait vous arriver en cas de retour en Arménie, vous déclarez que les membres du parti « Contrat citoyen » pourraient vous menacer ; toutefois, vos craintes ne reposent sur aucun élément tangible si ce n'est le seul fait selon lequel ils vous auraient déjà menacé dans le cadre d'élections qui remontent à plus de trois ans et qu'ils ont par ailleurs remportées (NEP, pp. 8). En d'autres termes, vos déclarations ne reposent que sur des suppositions qui sont non avérées. À cet égard, vous

affirmez vous-même que vous n'avez aucune idée de ce qu'il pourrait vous arriver en cas de retour (NEP, p. 23). Plus encore, vous expliquez que si vos agresseurs venaient à avoir des problèmes plus conséquents, ils pourraient s'en prendre à vos parents restés en Arménie. Toutefois, si vous expliquez qu'après votre départ, vos agresseurs se sont rendus à plusieurs reprises chez vos parents pour avoir des nouvelles de vous, vous ne faites mention d'aucun comportement dangereux envers vos parents. Plus encore, vous précisez que ces visites ont fortement diminué et que la dernière remonte à janvier 2024 (NEP, p. 6). Dès lors, il convient de constater que vos craintes ne se fondent que sur des suppositions de votre part qui ne reposent sur aucun élément concret. Le Commissariat général rappelle que les instances d'asiles n'ont pas pour tâche de statuer *in abstracto* sur base de crainte purement hypothétique. De fait, il incombe au demandeur de protection internationale de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réelle de subir des atteintes graves. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ce dernier constat selon lequel vos craintes en cas de retour en Arménie sont purement hypothétiques vient dès lors conforter la conviction du Commissariat général quant au fait que les problèmes que vous invoquez en Arménie ne sont pas établis.

**Par ailleurs**, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_armenie\\_situation\\_actuelle\\_dans\\_le\\_cadre\\_du\\_conflit\\_avec\\_lazerbaïdjan\\_et\\_la\\_capitulation\\_du\\_hautkarabakh\\_20231205.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf), qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

**Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité.** Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Jrarat, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.**

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre passeport, votre carte d'identité, votre acte de naissance, votre permis de conduire et votre certificat de mariage. Cependant, ces documents n'ont pas pour nature de renverser la présente décision.

En effet, en ce qui concernant votre passeport, votre carte d'identité et votre acte de naissance, ces documents permettent respectivement d'attester de votre nationalité, de votre identité et de votre filiation mais n'ont pas pour nature d'intervenir dans l'évaluation de la décision. Il en va de même pour votre permis

de conduire qui permet uniquement d'attester de votre capacité à conduire un véhicule motorisé en Arménie. Enfin, en ce qui concerne votre certificat de mariage, il permet uniquement d'attester de votre lien marital avec [B. V.].

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- en ce qui concerne la requérante V. B. :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne et de religion chrétienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre mari est désigné comme personne de confiance lors de l'élection du maire de votre arrondissement le 5 décembre 2021. Votre mari rencontre alors des problèmes avec des membres du parti politique opposé à celui pour lequel il a été engagé. Le jour même, votre mari revient des élections, les vêtements déchirés, mais sans rien vous dire. Une semaine après les élections, votre mari ne rentre pas de son travail et s'absente même la nuit. Quant à vous, vous êtes avec vos beaux-parents lorsque des hommes rentrent chez vous. Vous comprenez qu'ils cherchent votre mari et ils cassent tout sur leur passage. Lorsque vous sortez de votre chambre pour voir ce qu'il se passe, un des hommes vous pousse. Vous tombez et criez de douleur. Vos beaux-parents vous emmènent alors à l'hôpital et vous apprenez que vous avez perdu le bébé que vous portiez. Vous ne portez pas plainte, car vous avez peur des représailles sur votre famille et parce que vous n'en avez pas le temps.

Vous décidez donc d'appeler votre mari afin de le prévenir que ses agresseurs sont venus au domicile de vos parents. Lorsque votre mari rentre, vous constatez qu'il a été battu. Le soir de son retour, alors que vous êtes sur le point d'aller vous coucher, vous entendez des hommes crier à l'extérieur de la maison. Ces derniers vous insultent et tirent sur votre maison. Dès lors, vous avez le temps de prendre votre fille et de fuir avec votre mari par la porte de derrière pour aller chez son oncle maternel. Ce dernier vous emmène à Kirovakan où vous restez durant à peu près une année. Votre mari parvient à trouver un travail dans une ferme.

Par la suite, les hommes qui en veulent à votre mari se rendent chez vos beaux-parents afin de savoir où se trouve votre mari. Votre beau-père leur répond alors que vous avez quitté l'Arménie. Toutefois, ces hommes ont des connaissances à l'aéroport qui les informent que vous n'avez pas passé les frontières. Ces hommes continuent de vous chercher et vous retrouvent via des connaissances de votre village.

Votre beau-père entame alors les démarches pour vous faire fuir le pays. Vous quittez l'Arménie le 22 ou 23 novembre 2022, accompagnée de votre mari (également en procédure d'asile devant le CGRA, dossier n° [...]), et de votre fille. Vous arrivez en Belgique le 23 novembre 2022 et introduisez votre demande de protection internationale le 12 décembre 2022.

Alors que vous êtes en Belgique, vous expliquez que vos beaux-parents sont encore dérangés et menacés par les agresseurs de votre mari, qui veulent absolument savoir où se trouve ce dernier. Ils sont même allés jusqu'à vandaliser le magasin de votre belle-mère. Toutefois, depuis janvier 2024, ils n'ont plus de visites de la part de ces hommes, qui ne semblent pas être au courant de votre départ de l'Arménie.

### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater que vous liez à titre principal votre demande de protection internationale avec celle de votre mari. En effet, vous déclarez avoir été personnellement menacée et agressée physiquement par les agresseurs de votre mari. Vous précisez que la cause de ces faits est liée à l'affaire de votre mari, en dehors de laquelle vous n'avez rencontré aucun autre problème.*

*Tous, les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande, en lien avec votre époux, ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de ce dernier. Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard. Pour plus de précisions, le Commissariat général vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous.*

#### **« Faits invoqués »**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne et de religion chrétienne.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous habitez à Jrrat, un village ayant fusionné avec des villages voisins, et ce, afin de créer un seul et unique arrondissement. Dans ce cadre, des élections pour élire un maire de l'arrondissement sont prévues le 5 décembre 2021. Dès lors, trois présidents de parti sont en lice, dont [K. K.] qui représente le parti « Contrat citoyen », et [H. M.] qui représente le parti HHPDK (« Coalition pour la protection de la république »). Vous êtes alors désigné comme personne de confiance pour ce dernier. Votre rôle est d'assurer que les élections se déroulent dans les règles et d'informer [A. N.], le président de la commission, si vous constatez des illégalités.*

*Le jour des élections, vous constatez des activités illégales du côté du parti « Contrat citoyen ». Certains membres emmènent des électeurs dans leur voiture afin de les soudoyer avec de l'argent et d'obtenir leur vote. Ils organisent également des rassemblements à l'extérieur, alors que c'est interdit. Vous décidez donc de prévenir le président de la commission. Ce dernier vous répond qu'il est au courant, mais que vous devez reprendre votre travail comme si de rien n'était. Vous comprenez qu'il est de mèche avec le parti d'opposition. Plus tard dans la même journée, vous constatez les mêmes faits de la part des membres du parti « Contrat citoyen ». Vous décidez donc d'intervenir suite à quoi ils vous agressent.*

*Le 6 décembre 2021, vous décidez d'aller porter plainte à la police concernant votre agression de la veille. Une semaine plus tard, vous êtes convoqué au poste de police. L'inspecteur vous conseille alors de retirer votre plainte, arguant que vous avez l'âge de son fils et que vous devez vivre normalement. Toutefois, vous décidez de maintenir votre plainte.*

*Entre le 10 et 12 décembre 2021, alors que vous êtes de retour sur votre lieu de travail, un homme descend de sa voiture et vous demande de discuter. Vous constatez alors qu'il y a trois autres hommes dans cette voiture et vous êtes poussé à l'intérieur. Vous êtes emmené dans un champ. Les quatre hommes vous reprochent d'avoir rapporté au président de la Commission les activités illégales que vous avez constatées de la part des membres du parti opposé et aussi d'avoir porté plainte contre eux. Ils vous insultent et vous tabassent. Après avoir repris connaissance, vous appelez votre père qui vous emmène à l'hôpital. Sur place les médecins appellent la police et vous leur racontez tout ce qu'il s'est passé avant de quitter l'hôpital. Vous décidez alors d'appeler votre cousin maternel et passez la nuit chez lui.*

*Le lendemain, les quatre hommes se rendent au domicile de vos parents alors que vous êtes toujours chez votre cousin. Ils s'en prennent à votre père qui montre de la résistance et poussent votre femme qui est enceinte à ce moment-là. Elle perd l'enfant. Cette dernière vous appelle directement après les faits et vous revenez chez vos parents. Le soir même, vos quatre agresseurs se rendent à nouveau au domicile de vos parents. Ils vous menacent et tirent sur la maison, toujours car vous avez osé porter plainte contre eux.*

Le 12 ou le 13 décembre 2021, vous décidez de fuir directement chez votre oncle maternel à Kirovachan accompagné de votre fille et de votre femme [B. V.] (également en procédure d'asile devant le CGRA, dossier n°[...] et n°OE [...]). Vous y restez jusqu'au 23 novembre 2022, jour où vous quittez l'Arménie, après que votre père ait entamé les démarches de visa pour vous et votre famille. Vous arrivez en Belgique le jour même et vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 12 décembre 2022.

Depuis votre départ d'Arménie, vos agresseurs se rendent à plusieurs reprises chez vos parents afin de savoir où vous êtes. Toutefois, ils viennent de moins en moins souvent et leur dernière visite date de janvier 2024.

À l'appui de votre demande de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre passeport, votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre acte de naissance et votre certificat de mariage.

### **Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En l'occurrence, vous déclarez craindre en cas de retour en Arménie, des membres du parti « Contrat citoyen », qui vous ont menacé et agressé à plusieurs reprises car vous avez dénoncé leurs activités illégales lors des élections du 5 décembre 2021 et avez porté plainte contre eux auprès de la police (NEP, pp. 7-8).

Toutefois, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le commissariat général estime en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine, et ce, pour plusieurs raisons.

D'emblée, il convient de relever, que concernant vos problèmes avec des membres du parti « Contrat citoyen », dans le cadre de votre participation en tant que personne de confiance lors des élections ayant eu lieu le 5 décembre 2021, vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester les problèmes invoqués, et ce, malgré le fait que le Commissariat général vous ait laissé l'occasion de lui envoyer les documents à la suite de votre entretien (NEP, pp. 10-24). En effet, vous ne pouvez remettre aucune preuve de votre désignation comme personne de confiance lors des élections. Plus encore, vous déclarez avoir porté plainte à la police à deux reprises (NEP, pp. 17-18-19-20-21). Toutefois, vous n'êtes pas en mesure de remettre une preuve de vos dépôts de plainte. Dans le même ordre d'idées, vous déclarez que votre père vous a emmené à l'hôpital à la suite de votre agression dans les champs (NEP, pp. 9-10-19-20-22). Cependant, vous n'êtes pas à même de fournir une preuve de votre prise en charge par ledit hôpital. Considérant les différentes situations que vous avez évoquées (une admission à l'hôpital, des dépôts de plainte et une désignation en tant que personne de confiance lors d'élections communales), lesquelles génèrent en principe des documents écrits, il est légitime pour le Commissariat général d'attendre de votre part que vous fournissiez des preuves écrites de ces actions. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être circonstanciées et cohérentes. Or, en l'espèce, ces déclarations n'emportent pas la conviction du Commissariat général quant au fait que vous avez rencontré des problèmes avec les membres du parti « Contrat citoyen » et ce, pour les raisons qui suivent.

**Tout d'abord**, il convient de souligner votre peu d'empressement à fuir votre pays dans lequel vous invoquez pourtant avoir été menacé et agressé.

*De fait, si vous affirmez avoir rencontré des problèmes en décembre 2021, vous ne décidez de quitter l'Arménie que le 23 novembre 2022 (NEP, p. 23), soit près de 11 mois après les derniers faits relevant que vous invoquez (NEP, p. 23). Interrogé sur ce départ tardif, vous expliquez que c'est plusieurs mois après votre déménagement à Kirovakan que votre père a commencé à entreprendre les démarches pour que vous puissiez quitter le pays (NEP, p. 24). Dans ce cadre, il convient de souligner que d'une part, votre comportement est manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous la protection internationale. D'autre part, vos déclarations concernant les raisons de votre fuite sont contradictoires à celles de votre femme entendue le même jour. En effet, cette dernière affirme que vos agresseurs ont réussi à vous retrouver à Kirovakan via des connaissances de ce village. De fait, si votre père leur a dit que vous aviez quitté le pays, ces derniers avaient des contacts à l'aéroport qui leur ont confirmés que vous n'aviez pas passé les frontières (dossier CGRA n°[...], NEP, p. 12). Pourtant, vous déclarez quant à vous qu'à Kirovakan, vous aviez un travail et surtout que vous n'avez plus jamais rencontré de problèmes avec vos agresseurs après avoir quitté votre ville d'origine (NEP, pp. 22-23). Toujours en ce sens, vous déclarez tous deux avoir quitté le pays par voie aérienne, soit de manière légale (NEP, p. 23 et dossier CGRA n°[...], p. 12). Dès lors, il convient de constater que vous ne parvenez pas à établir que vous aviez des problèmes à Kirovakan et par conséquent rendre crédible l'existence des problèmes initiaux. Plus encore, à considérer la version de votre épouse crédible, votre départ légal du pays via l'aéroport d'Erevan entre en contradiction avec le fait que vos agresseurs auraient des contacts à l'aéroport susceptibles de les informer de votre passage de la frontière.*

**Ensuite**, le Commissariat estime que votre récit des faits que vous invoquez ne présente pas une consistance et une cohérence suffisante pour considérer ces derniers établis.

*En effet, vous déclarez que vos problèmes ont eu lieu dans le cadre de votre désignation comme personne de confiance lors d'élections du 5 décembre 2021 (NEP, pp. 7-8-11). Toutefois, force est de constater que vos déclarations sont contradictoires quant à l'objet sur lequel portaient ces dernières. De fait, si l'on se réfère à votre questionnaire CGRA, vous expliquez que vous avez participé aux élections du 5 décembre 2021 qui portaient sur la fusion de plusieurs villages. Vous réitérez ces propos lors de votre entretien personnel puisque vous expliquez dans un premier temps que les élections auxquelles vous participiez avaient pour objectif de voter pour ou contre la fusion de 13 villages afin que ces derniers ne constituent qu'un seul et unique arrondissement, à savoir, celui d'Araks (NEP, pp. 7-10), et que par la suite, des élections étaient prévues dans les cinq ans afin d'élire un maire pour gérer ledit nouvel arrondissement (NEP, p. 10). Pourtant, dans un second temps, vous expliquez que les élections du 5 décembre 2021 avaient pour but d'élire un maire pour tous les villages ayant fusionnés (NEP, p. 11).*

*En outre, il convient de noter que vous n'êtes pas capable d'expliquer concrètement à quoi devait servir la fusion de ces 13 villages alors que vous affirmez habiter à Jrrat, l'un des villages pourtant concernés par la fusion (NEP, pp. 7-11). Vous précisez également que trois partis s'opposent lors des élections. Cependant, vous ne pouvez nommer le nom que de deux partis (NEP, p. 12). Dans ce cadre, même si vous n'êtes désigné personne de confiance que pour un jour (NEP, pp. 7-8-11-), le Commissariat général estime raisonnable que vous puissiez fournir des informations de base sur ces élections qui constituent l'assise des problèmes que vous allez rencontrer. Tel n'est pas le cas.*

*Plus encore, vos déclarations sont divergentes quant à la nature de vos problèmes avec les membres du parti « Contrat citoyen ». De fait, vous expliquez dans un premier temps, et à plusieurs reprises, que plusieurs hommes, membres du parti « Contrat citoyen » s'en prennent à vous car vous étiez au courant de leurs activités illégales et qu'ils ne voulaient pas que vous dénonciez ces dernières (NEP, pp. 9-15). Pourtant, interrogé sur les raisons pour lesquelles cela leur posait problème que vous vous mêliez de leurs affaires, vous déclarez, et ce, de manière contradictoire que ça ne le dérangeaient pas puisqu'ils savaient qu'ils allaient gagner les élections, le problème résidant plutôt dans le fait que vous osiez vous opposer à eux (NEP, p. 16). Dès lors, invité à vous exprimer plus amplement sur ces dernières déclarations, vous vous contredisez à nouveau en affirmant que vous leur posiez problème car en vous opposant à leurs affaires, ils ne pouvaient pas payer les électeurs et par conséquent gagner les élections (Ibidem). Pourtant, en début d'entretien, vous avez déclaré que le parti « Contrat citoyen » avait gagné les élections du 5 décembre 2021 (NEP, p. 11). Dès lors, interrogée sur les raisons pour lesquelles ils continuaient de vous menacer, vous n'apportez toujours pas de réponse convaincante. En effet, vous expliquez que c'est parce que vous aviez osé porter plainte à la police ou encore pour avoir un effet dissuasif sur les autres personnes qui étaient au courant de leurs activités illégales et qui voudraient les dénoncer, sans pouvoir étayer vos propos (NEP, p. 19). En d'autres termes, vous présentez plusieurs versions divergentes à propos de l'élément central de votre*

demande de protection internationale, ce qui affecte considérablement la crédibilité des menaces dont vous dites avoir été victime.

Pour le surplus, notons que vos déclarations concernant vos deux agressions sont vagues et très peu spécifiques, à tel point qu'elles ne révèlent pas d'un sentiment de vécu à votre égard. De fait, vous expliquez que le jour des élections, le 5 décembre 2021, plusieurs hommes vous agressent physiquement. Cependant, vous expliquez qu'ils sont trois ou quatre et qu'ils sont membres du parti « Contrat citoyen », sans pouvoir expliquer concrètement ce qui vous fait penser cela, si ce n'est qu'ils étaient toujours « près » du parti opposé au vôtre (NEP, p. 15). Quant au déroulement des faits, vous ne fournissez que des informations générales telles que le fait qu'ils vous ont poussé et qu'ils vous ont tapé car vous osiez les déranger dans leurs affaires (NEP, p. 15), sans pouvoir donner des détails concrets susceptible d'illustrer, dans votre chef, l'existence d'un vécu. Le même constat peut être fait concernant votre seconde agression dans les champs. De fait, si vous expliquez que quatre hommes vous ont embarqué dans une voiture et emmené dans un champ avant de vous battre (NEP, pp. 9-19), vous décrivez l'évènement sans donner de détails spécifiques et vous vous limitez à réitérer vos propos selon lesquels ils s'en prenaient à vous car vous aviez osé porter plainte à la police (NEP, p. 19). On peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à la manière dont ces faits se seraient déroulés. Votre description des évènements est à ce point limitée et désincarnée qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

**Au regard de l'ensemble des éléments développés ci-dessus**, force est de constater que vous ne parvenez pas à établir les faits de menaces et les agressions prétendument subies lorsque vous étiez en Arménie et par conséquent que vous présentez des craintes en cas de retour en Arménie.

Finalement, il convient de constater que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Arménie sont purement hypothétiques.

En effet, interrogé sur ce qui pourrait vous arriver en cas de retour en Arménie, vous déclarez que les membres du parti « Contrat citoyen » pourraient vous menacer ; toutefois, vos craintes ne reposent sur aucun élément tangible si ce n'est le seul fait selon lequel ils vous auraient déjà menacé dans le cadre d'élections qui remontent à plus de trois ans et qu'ils ont par ailleurs remportées (NEP, pp. 8). En d'autres termes, vos déclarations ne reposent que sur des suppositions qui sont non avérées. À cet égard, vous affirmez vous-même que vous n'avez aucune idée de ce qu'il pourrait vous arriver en cas de retour (NEP, p. 23). Plus encore, vous expliquez que si vos agresseurs venaient à avoir des problèmes plus conséquents, ils pourraient s'en prendre à vos parents restés en Arménie. Toutefois, si vous expliquez qu'après votre départ, vos agresseurs se sont rendus à plusieurs reprises chez vos parents pour avoir des nouvelles de vous, vous ne faites mention d'aucun comportement dangereux envers vos parents. Plus encore, vous précisez que ces visites ont fortement diminué et que la dernière remonte à janvier 2024 (NEP, p. 6). Dès lors, il convient de constater que vos craintes ne se fondent que sur des suppositions de votre part qui ne reposent sur aucun élément concret. Le Commissariat général rappelle que les instances d'asiles n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto sur base de crainte purement hypothétique. De fait, il incombe au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réelle de subir des atteintes graves. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ce dernier constat selon lequel vos craintes en cas de retour en Arménie sont purement hypothétiques vient dès lors conforter la conviction du Commissariat général quant au fait que les problèmes que vous invoquez en Arménie ne sont pas établis.

**Par ailleurs**, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_armenie\\_situation\\_actuelle\\_dans\\_le\\_cadre\\_du\\_conflit\\_avec\\_lazerbaïdjan\\_et\\_la\\_capitulation\\_du\\_hautkarabakh\\_20231205.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf), qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

**Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.**

*En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Jjarat, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.*

*Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.***

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre passeport, votre carte d'identité, votre acte de naissance, votre permis de conduire et votre certificat de mariage. Cependant, ces documents n'ont pas pour nature de renverser la présente décision.*

*En effet, en ce qui concernant votre passeport, votre carte d'identité et votre acte de naissance, ces documents permettent respectivement d'attester de votre nationalité, de votre identité et de votre filiation mais n'ont pas pour nature d'intervenir dans l'évaluation de la décision. Il en va de même pour votre permis de conduire qui permet uniquement d'attester de votre capacité à conduire un véhicule motorisé en Arménie. Enfin, en ce qui concerne votre certificat de mariage, il permet uniquement d'attester de votre lien marital avec [B. V.].*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. »*

**En ce qui vous concerne, vous expliquez avoir été personnellement victime des agresseurs de votre mari qui se sont introduit dans votre maison et vous ont poussée violemment alors que vous étiez enceinte, entraînant la perte de votre bébé (NEP, pp. 8-11) .**

*D'emblée, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez perdu un enfant. Il rappelle cependant que le contexte dans lequel vous situez cet événement ne peut pas être considéré établi au vu des éléments développés supra. En outre, vos déclarations quant à cet événement sont à ce point vagues, qu'elles ne permettent pas d'établir que la perte de votre bébé soit arrivée dans le circonstances telles que vous les décrivez. En effet, si vous expliquez une première fois de manière très succincte ce qu'il s'est passé une semaine après les élections du 5 décembre 2021, vous ne fournissez aucune information permettant d'établir un lien avec les problèmes de votre mari (NEP, 8). Invitée à étayer vos propos, vous vous limitez à réitérer les mêmes propos que la première fois, sans ajouter aucun autre détail allant dans ce sens (NEP, p. 9). Ce n'est que dans un troisième temps que vous vous déclarez que la visite de ces hommes à votre domicile était liée à la plainte de votre mari (NEP, p. 10). Interrogée sur les plaintes de votre mari, vos déclarations sont pour le moins contradictoires. De fait, si dans un premier temps, vous affirmez ne pas savoir si votre mari a porté plainte à la police, vous expliquez par la suite que vous n'avez pas porté plainte à la suite de votre agression, car les plaintes de votre mari n'avaient mené à rien (NEP, p. 11). Confrontée à cette contradiction, vous n'apportez aucune réponse convaincante puisque vous expliquez que vous n'étiez pas au courant des plaintes de votre mari et que vos déclarations ne reposent que sur celles des hommes qui ont déclaré que malgré les plaintes de votre mari, rien n'a changé (NEP, p. 11). Cette explication n'éclaircit en aucune manière l'incohérence soulevée plus avant.*

*In fine, il convient de constater que vous ne parvenez pas à établir que la perte de votre bébé a eu lieu dans le cadre des problèmes de votre mari et par conséquent rendre crédible ces derniers.*

**Enfin**, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport\\_n/coi\\_focus\\_armenie\\_situation\\_actuelle\\_dans\\_le\\_cadre\\_du\\_conflit\\_avec\\_lazerbaïdjan\\_et\\_la\\_capitulation\\_du\\_hautkarabakh\\_20231205.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport_n/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf), qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

**Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité.** Ainsi, dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Jjarat, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents. Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.**

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides ou les personnes pouvant bénéficier de la protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La thèse des parties requérantes

3.1. Dans leur recours au Conseil, les parties requérantes confirment l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Les parties requérantes contestent la motivation des décisions querellées.

Elles invoquent un moyen unique pris de la violation :

« [...] des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;  
• des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
• du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;

- de l'article 1er de la Convention de Genève ;
- des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1A de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- de l'article 3 et 8 CEDH ».

3.3. En substance, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

3.4. En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles sollicitent le Conseil afin d'obtenir l'annulation desdites décisions attaquées.

3.5. Outre une copie des décisions contestées et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les parties requérantes joignent à leur recours un document qu'elles inventorient comme suit :

« [...] 3. L'article du 17/03/2017 ».

#### 4. La thèse de la partie défenderesse

Dans ses décisions de refus (v. ci-avant « 1. Les actes attaqués »), la partie défenderesse estime que les déclarations des parties requérantes, de même que les documents qu'elles ont déposés à l'appui de leurs demandes, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elles invoquent en cas de retour dans leur pays d'origine.

#### 5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, les parties requérantes, de nationalité arménienne, invoquent une crainte vis-à-vis des membres du parti « Contrat citoyen ». Le requérant expose avoir dénoncé les activités illégales de ce parti lors d'élections le 5 décembre 2021 auxquelles il dit avoir participé en tant que personne de confiance pour la « Coalition pour la protection de la république ». Les parties requérantes ajoutent avoir subi plusieurs agressions en Arménie.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter les demandes de protection internationale des parties requérantes. La motivation de ces décisions est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets.

Les décisions sont donc formellement motivées conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter les demandes de protection internationale des parties requérantes.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement les présentes demandes de protection internationale.

5.5.2. En effet, ces documents portent tous sur des éléments que la Commissaire adjointe ne remet pas en cause dans ses décisions mais aucun d'entre eux n'a trait aux craintes et risques que les parties requérantes invoquent à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

5.5.3. Au surplus, à ce stade, le Conseil note que les parties requérantes restent toujours en défaut de produire le moindre commencement de preuve à même d'attester la réalité des problèmes allégués, que ce soit un document susceptible de confirmer la désignation du requérant comme personne de confiance lors des élections du 5 décembre 2021, les plaintes que ce dernier aurait déposées à la police ou son passage à l'hôpital après sa deuxième agression. Le Conseil s'étonne d'une telle carence alors que la partie défenderesse avait pourtant insisté sur l'importance de tels éléments de preuve (v. notamment *Notes de*

*l'entretien personnel* du requérant, pp. 10 et 24) et les parties requérantes indiqués dans leur recours qu'elles allaient « [...] essayer d'apporter de[s] documents concernant les élections et la participation du requérant comme personne de confiance ».

5.6. Lorsque les faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires ou lorsque celle-ci sont produites mais que la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant le statut individuel du demandeur, sa situation personnelle et les informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.7. En l'occurrence, comme la Commissaire adjointe, le Conseil estime que les déclarations des parties requérantes manquent de consistance et de cohérence sur certains éléments centraux de leurs demandes de protection internationale, de sorte que leurs récits d'asile ne peuvent être tenus pour établis.

Ainsi, si le requérant prétend que ses problèmes ont eu lieu dans le cadre de sa désignation comme personne de confiance lors des élections du 5 décembre 2021, il demeure confus lors de son entretien personnel quant à l'objet sur lequel portaient ces élections et il n'est en mesure que de citer les noms de deux sur les trois partis qui s'opposaient lors de ces dernières (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant, pp. 7, 10, 11 et 12). De même, le requérant n'est pas non plus capable d'expliquer précisément à quoi devait servir la fusion des treize villages alors qu'il affirme habiter l'un des villages concernés (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant, pp. 7 et 11).

Ainsi aussi, le Conseil rejoint la Commissaire adjointe en ce que les déclarations du requérant concernant ses agressions sont « vagues et très peu spécifiques » (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant, pp. 9, 15, 18, 19, 20 et 21). Le Conseil remarque par ailleurs à la suite de la Commissaire adjointe que les propos de la requérante ne permettent pas davantage de convaincre qu'elle a perdu son bébé dans le contexte qu'elle décrit (v. *Notes de l'entretien personnel* de la requérante, pp. 8, 9, 10 et 11). De plus, tel que le relève pertinemment la Commissaire adjointe dans la décision de la requérante, celle-ci tient des propos divergents lors de son entretien personnel au sujet des plaintes prétendument déposées par son mari (v. *Notes de l'entretien personnel* de la requérante, pp. 9, 10 et 11). En outre, le Conseil s'interroge avec la Commissaire adjointe quant à la raison pour laquelle les membres du parti « Contrat citoyen » continueraient à s'en prendre au requérant alors qu'ils ont pourtant gagné les élections du 5 décembre 2021, et relève que celui-ci n'apporte aucune explication pertinente sur ce point lors de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant, pp. 19, 21 et 22).

Ainsi encore, comme la Commissaire adjointe, le Conseil note que si la requérante déclare lors de son entretien personnel que leurs agresseurs ont réussi à les retrouver à Kirovakan via des connaissances (*Notes de l'entretien personnel* de la requérante, pp. 7, 11 et 12), le requérant n'a à aucun moment fait mention de cet élément lors de son entretien personnel. De surcroît, à suivre la version de la requérante qui affirme que leurs agresseurs avaient des contacts à l'aéroport susceptibles de les informer de leur sortie du pays (v. *Notes de l'entretien personnel* de la requérante, p. 12), il apparaît peu plausible que les parties requérantes aient pu quitter l'Arménie en novembre 2022 par la voie légale sans rencontrer de problèmes.

A cela s'ajoute encore, tel que relevé à juste titre dans les décisions entreprises, le peu d'empressement des parties requérantes à quitter leur pays d'origine, environ onze mois après les derniers faits allégués, comportement peu compatible avec l'existence d'une crainte ou d'un risque dans leur chef.

5.8. Dans leur requête, les parties requérantes ne développent aucune argumentation pertinente de nature à inverser le sens des précédents constats.

Les parties requérantes se limitent en substance tantôt à répéter certaines des déclarations qu'elles ont tenues lors de leurs entretiens personnels, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt à critiquer de manière extrêmement générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur leurs demandes de protection internationale (elles lui reprochent par exemple de ne pas avoir examiné leur récit « d'une manière profonde » ou de l'avoir rejeté « en ne l'explorant pas davantage »), sans que ces critiques aient de réelle incidence sur les motifs de la décision, tantôt à insister sur l'article de presse qu'elles ont annexé à leur recours qui à leur estime corrobore les craintes et risques qu'elles allèguent.

Concernant cet article de presse (v. pièce 3 jointe à la requête), les parties requérantes soulignent en particulier qu'il « soulève trois questions essentielles » à savoir que « [p]remièrement, il s'agit de tensions entre des blocs politiques au niveau local », que « [d]euxièmement, [H. M.] a déjà été victime lui-même », ce qui « [...] montre qu'il existe une base pour la violence et que d'autres personnes peuvent également tomber dans la spirale de la violence » et « [...] qu'il existe des liens importants entre les pouvoirs politiques locaux et la police locale ». Elles déplorent que la partie défenderesse n'ait « [...] en aucun cas testé le récit du demandeur par rapport à des faits objectifs du passé » et estiment que les trois éléments précités « [...] s'appliquent également à la crainte du requérant d'être poursuivi ».

Le Conseil ne partage pas cette analyse.

Il constate que cet article de portée générale est peu récent - il date du mois de mars 2017, soit de plusieurs années avant les faits allégués par les parties requérantes - et qu'en tout de cause il ne cite pas ces dernières à titre personnel. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

5.9. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute.

5.10. Le Conseil constate encore que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ne développent aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement dans leur pays d'origine correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de la disposition légale précitée. Pour sa part, après une lecture attentive des informations générales auxquelles se réfèrent les décisions attaquées au sujet de la situation sécuritaire en Arménie, le Conseil n'aperçoit pas d'indication qu'il existerait actuellement, sur le territoire arménien, une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, bien que le Conseil constate que des tensions persistent à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, en particulier dans la région du Haut-Karabakh, il estime que celles-ci ne sont pas d'une intensité telle qu'elles puissent être assimilées à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, à la suite de la Commissaire adjointe, le Conseil observe que les parties requérantes sont originaires de Jjarat, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées. Par conséquent, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les parties requérantes seraient exposées, en cas de retour dans leur région d'origine en Arménie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique permettant d'arriver à une telle conclusion.

5.11. Au surplus, concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») dans le moyen de la requête, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si les parties requérantes peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

Enfin, en ce que le moyen de la requête est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, il est inopérant, les parties requérantes n'expliquant pas précisément et concrètement en quoi la Commissaire adjointe aurait violé cette disposition - relative au respect de la vie privée et familiale - en prenant les actes attaqués.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droits cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

8. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD